ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 329/2023/PC du 07/09/2023

Affaire : Société United Bank For Africa RDC SA
(Conseils : Maîtres Taylor LUBANGA, Paulin MPOYI BADIBANGA, Kerro KAMBIDI, Jean-Claude MADIAMPANGA et Divine MAWALALA, Avocats à la Cour)

Contre

Monsieur ALINGIBALA NZAMBA Apollinaire et autres
(Conseil : Maître Freddy NTUMBA MUKENDI MPUNGA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 179/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président,
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge, rapporteur
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge
Et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 07 septembre 2023 sous le n° 329/2023/PC, formé par Maîtres Taylor LUBANGA, Paulin MPOYI BADIBANGA, Kerro KAMBIDI, Jean-Claude MADIAMPANGA et Divine MAWALALA, Avocats à la Cour, dont le cabinet est situé au 290B, avenue Libenge, Commune de Lingwala, Kinshasa, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de la société United Bank for Africa RDC SA, en sigle UBA RDC SA, société anonyme ayant son siège social au 1853, avenue de la Libération, Commune de la Gombe, Kinshasa, dans la cause qui l'oppose à mesdames et messieurs : 1. ALINGIBALA NZAMBA Apollinaire, 2. ANTSUKO MUKE Martin, 3. AWELO MAKANGA Mbo, 4. BAKAJIKA BILOLO Armand, 5. BAMBANA

SONANGA François, 6. BAMENGA KINGALA Blanchard, 7. BANTU ITE Florry, 8. BANZADIO MAKABU Didier, 9. BASUNGA WA BASUNGA Mohamed, 10. BAYOLO EUKA ISE Rams, 11. BINDA MALANDA Fils, 12. BISAMU MAKIESE André, 13. BISENGO LOANGA, 14. BOKINA LOMELINGA Paulin, 15. BOKONDILA KALOME Ruphin, 16. BOKONZI LOKANGOLA JP, 17. BOZEME MUSEMVULA Mbo, 18. BOTENDI MBOWUKE Becken, 19. BUMBA KUSARANA Fraddy, 20. BUNYAM MVULA Christian, 21. BUTA BUMOSI Ernest, 22. DADUNGUNA SOKE Pitshou, 23. DIADIA LANCAM Moïse, 24. EKWAYOLO LUMBENGE Baby, 25. ELOKO ALI Elie, 26. ELONGA DEL NKOY Arome, 27. FUTI NOUVULU Joseph, 28. IKIKELA Denis Papy, 29. ITACHUDEKE NYANGWILA, 30. KABEYA NGOY Héritier, 31. KABOA NTEMO Daniel, 32. KAFINGA YANGA KAP, 33. KALALA TSHIBANGU Augustin, 34. KAMALANDUA LUZUYISU, 35. KANDI MUNTU Yves, 36. KANIKA MUSHIK Gladis, 37. KANIKA TOY Stéphane, 38. KANIRA MUSOBO Vincent de Paul, 39. KAPIAMBA MUKUNA Jonas, 40. KASHAMA NKOY Jérémie, 41. KASONGO MAKUMBUYA Bernard, 42. KATOMPWA JIBIKILA Arthur, 43. KEMBO NSUMBU Hugo, 44. KIALA MBUNGO Célestin, 45. KIAMA DIKIZEKO Guylain, 46. KIBALUARA TUZEYI Arnand, 47. KIDIMBA DIMBELOLO Grace, 48. KIESALA KIWAKANA Edouard, 49. KIEWE DIAKUENGA Aristote, 50. KILI MPIMBI LOKUMU Mbuta, 51. KIMBIERE KINGUKA Jonas, 52. KIMUENA NTELA Lucky, 53. KINGALA MBAKA Gires, 54. KINGUKA MOKE Clovis, 55. KIYEDI NDOPULA Giscar, 56. KIZIAMINA MAPASA Riguen, 57. KOFELA BUANAKOLO Donatien, 58. KOKONO AKULA Jean Pierre, 59. KOMBA NGONDI Rodrick, 60. KONTHA MBO Jeancy, 61. KYUNGU MOKE Freddy, 62. LANDU NZANDA Serge, 63. LELO MASIALA Anaclet, 64. LENGA KIMASI Alain, 65. LENO OYAMBIYA Pablo, 66. LITELI BONZENGE Jean Paul, 67. LOMENA KALALA Elie, 68. LOSANDJA LONGOY Clovis, 69. LUBALA MABUANDAKA Valentin, 70. LUMANA BATOKO J. Michel, 71. LUSAMBULU NGOMA Paps, 72. LUVINDU KWAMAFU KIBAKU, 73. MABAYI WAN Willy, 74. MABILA MOKOMENE Joël, 75. MAHILI NSA Houssein, 76. MARABI DIMATA Pablo, 77. MAKABI MBULA MBUTA, 78. MAKENGO NITA Debat, 79. MAKU MBUAY Nestor, 80. MAKUTU NGONGA Jumbo, 81. MALEMA MATUNDU Nicolas, 82. MAMONA KUTAKEDI Platini, 83. MAMPUYA MBENZA Piscas, 84. MANDJANGU NGOMA Jordache, 85. MANDJA SHABANI TANGO, 86. MANGANGI MOMBULA Louison, 87. MATETE KASONGO Taty, 88. MATUDI KUNUNGA Papy, 89. MATUSU MENA Giscard, 90. MAVILA MALANTAMBI Thomas, 91. MAVUNGU LANDU Blaise, 92. MAYELE NDEKE Judith, 93. MAZAZA KONDA Jean Pierre, 94. MBAKI MAYALA Papy, 95. MBEMBA KASONGO Noël, 96. MBENGO MANGULU Blaise, 97. MBONGO PASI Prince, 98. MBUYI KABUYA Driskins, 99. MENAYAME TOKO Fela, 100. MIKULU POMBO Daniel, 101. MITUE MIZER Jacques, 102. MOKE BONGABO Serge, 103. MOLEMBE ANZOLO Guylain, 104. MONGAMA TSHOBANGA Sidi, 105. MPALA MUMPARA Blaise, 106. MPEMBA MVUEZOLO Marie, 107. MPOBIA OSE Gires, 108. MPONGO Eliya Bony, 109. MPUMPA TABA Papy, 110. MPUTU

MANU Reguez, 111. MPUTU MUSOKO Delarce, 112. MUAKO MUEKA Malko, 113. MUFUENGE KALALA Nestor, 114. MUKIELE LUKWELE Sebat, 115. MUKULA MOKE Joseph, 116. MUKUNZI MUMBUYA Nisky, 117. MULOMBA TSHIYAMBA Becha, 118. MUSANGU NKUBA Charles, 119. MUSEMVULA APANGWE Louis, 120. MUSUNGULA TSHIYOMBO Josué, 121. MUYUMBA ASINDU Jean Jacques, 122. MVUALA BAMBUTA Honorifique, 123. MWAYMA SALUMU Caroline, 124. MWIMPE NGANI Solange, 125. NDONDO MBOTI Panfil, 126. NDONGABI MANLESO Baudoin, 127. NDUKA DITANDUKA Yvette, 128. NGALULA KIBUILA, 129. NGOMA MAKUALA Giress, 130. NGONZO TAMUKUI Robert, 131. NGONZO ADUNA Djibril, 132. NGUMBU LUSE Christ en Vie, 133. NIANGI BASUNGA Dabeline, 134. NKANGA NDOMBASI Charles, 135. NOSA LUSUNGAMA Didou, 136. NSA NZAMBE Paulin, 137. NSETE KASONGO Junior, 138. NSITUMU NKEYU Jacques, 139. NSONGELE NDONZUAWU René, 140. NSONGOLO SIKATOMISA Bruce, 141. NTOMBOKOLO NDOMBASI Gophar, 142. NTUMBA MUKUNA Gaston, 143. NZALA LEMBA LUYATU Clovis, 144. NZAMU MATONDO Doudou, 145. NZAU Thomas Thoms, 146. NZOMBO MUKWAKISENGE, 147. OMBA LUMUMBA Prospert, 148. PAKI MABELE Blaise, 149. PEMBELE TOKO Elvis, 150. PULA MALEMBE Hervé, 151. RAMAZANI PENELIEKE Rams, 152. SADI MAKAYI Hemery, 153. SAKI DINGANGA Braddy, 154. SALUMU LIKEMBE Marx, 155. SEBIKIMA MBUZE Jean Claude, 156. SHUNGU KIMBENI Bankum, 157. SIMBA LOKOSA Chemin, 158. SOKI MIEZI Yves, 159. TALAMAKU LAMY Fiston, 160. TAMBEKE OTEMA Alain, 161. TEKASALA NTOYA Trinita, 162. UMBA MBULA Serge, 163. VANGU VANGU Bijou, 164. VITA DIVUEZI Robert, 165. VITA KAMANGEKO Pitshou, 166. VUAYIFUA LUZAYAMO Jena Bruno, 167. YEPELE KANGA JC, 168. ZUADE BAZUA Jonas, ayant tous pour conseil Maître Freddy NTUMBA MUKENDI MPUNGA, Avocat à la Cour, dont le cabinet est situé au 30, boulevard du 30 juin, au 1er niveau de l'immeuble Mayumbe, appartement 3, Commune de la Gombe, Kinshasa, chez qui ils ont tous expressément fait élection de domicile aux fins de la présente procédure,

en cassation de l'arrêt n° RTMUA 243 du 11 mai 2023, rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière d'urgence du travail, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en matière d'urgence, contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable, mais non fondés les moyens d'irrecevabilité de l'appel soulevés par les intimés ;

Reçoit l'appel de la société UBA SA, mais le dit non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Met les frais à la charge de la société appelante » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Charles MBA-OWONO, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des productions des parties que, en date du 10 janvier 2023, une saisie-attribution de créances a été pratiquée sur les avoirs de la Société Nationale d'Electricité, SNEL SA en sigle, dans les livres de la société UBA RDC SA pour le recouvrement de la somme totale de 4.184.405.295,84 francs congolais, soit 2.092.202,64 USD ; que cette saisie venait en exécution forcée du protocole d'accord du 16 août 2019, portant règlement du litige opposant la société SNEL SA à un groupe d'anciens journaliers, revêtu du visa de l'inspection générale du travail et de la formule exécutoire apposée par le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe ; qu'au moment des opérations de saisie, la société UBA RDC SA a fait sur le champ une déclaration selon laquelle elle détenait pour le compte de la société SNEL SA, à travers les différents comptes tenus dans ses livres, une somme de 771.000 USD ; que la société SNEL SA n'ayant élevé aucune contestation suite à la dénonciation à elle faite le 14 janvier 2023, les saisissants ont obtenu le 31 mars 2023 du greffe du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe un certificat de non contestation ; que ledit certificat a été signifié à la société UBA RDC SA en date du 05 avril 2023, suivi de la transmission des coordonnées bancaires le 07 avril 2023 aux fins de paiement, sans que cette dernière ne procède à la libération des sommes qu'elle a déclaré détenir ; que la société UBA RDC SA a justifié ce refus de paiement par la réception entretemps de la signification, de la part des greffiers du tribunal du travail chargés de l'exécution, d'actes portant rétractation du procès-verbal de saisie et de l'exploit de dénonciation à elle préalablement signifiés ; que les saisissants, après avoir fait constater ce refus de paiement par procès-verbal le 10 avril 2023, ont assigné la société UBA RDC SA en sa qualité de tiers saisi devant la juridiction présidentielle du Tribunal du travail de Kinshasa/ Gombe aux fins de sa condamnation au paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts ; que par ordonnance n° RMU 842 du 24 avril 2023 exécutoire sur minute, la société UBA RDC SA a effectivement été condamnée au paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts de l'ordre de 25.000 USD pour chacun des créanciers saisissants ; que la société UBA RDC SA ayant relevé appel de ladite ordonnance, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe rendait le 11 mai 2023 l'arrêt confirmatif objet du pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que dans leur mémoire en réponse, reçu au greffe le 13 juin 2024, les défendeurs soulèvent *in limine litis* l'irrecevabilité du pourvoi, pour violation des articles 28, alinéas 5 et 6 du Règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage et 470 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; qu'ils précisent que Monsieur Joël ILELA BUKASA, qui a délivré aux conseils de la requérante le mandat spécial de représentation devant la Cour de céans en tant que directeur général adjoint, ne justifie pas de sa qualité de représentant qualifié de la société UBA RDC SA pour n'avoir produit que son agrément par la Banque centrale du Congo pour exercer lesdites fonctions, au lieu d'un mandat spécial émanant du conseil d'administration et l'habilitant à agir au nom et pour le compte de la société ;

Mais attendu que, d'une part, si l'article 28-5 du règlement de procédure de la Cour de céans exige du requérant, lorsqu'il est une personne morale, de joindre à sa requête « la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet », il n'impose cependant aucun mode de preuve particulier ; que dès lors, l'acte par lequel la Banque centrale du Congo a agréé monsieur Joël ILELA BUKASA pour l'exercice des fonctions de directeur général adjoint de la société UBA RDC SA, à la requête du président du conseil d'administration de celle-ci, est une preuve suffisante de sa qualité de représentant qualifié pour agir au nom et pour le compte de cette société ; que, d'autre part, selon les énonciations combinées des articles 472 et 485 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que le président directeur général ou le directeur général pour engager la société anonyme à l'égard des tiers ; qu'il en résulte que le directeur général adjoint, désigné conformément à la loi, est un mandataire social investi du pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la société, sans qu'il ait besoin pour ce faire de justifier d'un quelconque mandat spécial ; qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité n'est pas fondée et le recours doit en conséquence être déclaré recevable ;

Sur le premier moyen de cassation pris en sa première branche

Vu les articles 38 et 168 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé, entre autres, les articles 38 et 168 susvisés, en ce qu'elle a condamné la société UBA RDC SA au paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts, au motif qu'elle a refusé de libérer au profit des créanciers saisissants les sommes qu'elle a déclaré détenir pour le compte du débiteur saisi ;

Attendu que, selon les énonciations de l'article 38 de l'AUPSRVE, « les tiers saisis ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la

conservation des créances », « ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis », et « tout manquement par eux à ces obligations peut entrainer leur condamnation à verser des dommages-intérêts » ainsi qu'« au paiement des causes de la saisie » ; que l'article 168 du même Acte uniforme dispose, en ce qui le concerne, qu'« en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'elles a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi » ; qu'il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions que le tiers saisi qui refuse de payer les sommes qu'il a déclaré détenir pour le compte du débiteur saisi, mais qui a néanmoins collaboré aux opérations de saisie, encourt la délivrance contre lui d'un titre exécutoire et non sa condamnation au paiement des dommages-intérêts ou des causes de la saisie ; qu'en condamnant la société UBA RDC SA au paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts, au motif qu'elle a refusé de libérer les sommes qu'elle a déclaré détenir pour le compte de la société SNEL SA, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a commis le grief allégué ; qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 5 du Traité OHADA ;

Sur l'évocation

Attendu que par déclaration reçue et actée au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 26 avril 2023, Maître Paulin MPOYI BADIBANGA, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale à lui remise par la société UBA RDC SA, a formé appel contre l'ordonnance n° RMU 842 rendue le 24 avril 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe et dont le dispositif est le suivant :

« La Juridiction Présidentielle du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe, statuant en matière d'urgence, publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, par son magistrat délégué ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et ses actes uniformes subséquents ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du travail ;

Déclare recevable et fondée la présente action ;

Qu'en conséquence,

- Condamne la partie défenderesse, la société UNITED BANK FOR AFRICA RDC SA, en sigle UBA SA, au paiement des causes de la saisie, de l'ordre de 4.184.405.295,84 FC (24.907.174,38x168) pour les 168 demandeurs, soit en dollars 2.092.202,64 USD, en y défalquant les sommes déjà payées par le TMB SA ;

- La condamne également *ex aequo* et *bono* aux dommages-intérêts équivalents en Francs Congolais de l'ordre 25.000 USD à chacun des 168 demandeurs pour tous les préjudices subis et confondus ;

- Dit la présente ordonnance exécutoire sur minute nonobstant tout recours, en application de l'article 171 AUPSRVE, en raison du fait qu'il s'agit des sommes ayant trait aux décomptes finals des demandeurs, créances à caractère essentiellement alimentaire ;

- Met les frais d'instance à la charge de la partie défenderesse UBA SA » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, la société UBA RDC SA demande l'infirmation en toutes ses dispositions de l'ordonnance n° RMU 0842 du 24 avril 2023 ; qu'elle expose que, lorsque le procès-verbal de saisie lui a été signifié, elle a déclaré sur le champ toutes les sommes inscrites sur les comptes de la société SNEL SA tenus dans ses livres ; que son refus de libérer les fonds se justifie par le fait qu'elle a entretemps reçu signification, des greffiers du tribunal du travail chargés de l'exécution, d'actes portant rétractation du procès-verbal de saisie et de l'exploit de dénonciation ; que dès lors qu'il ne lui est reproché aucune violation des obligations imposées au tiers saisi par l'article 38 de l'AUPSRVE, elle ne peut être condamnée sur le fondement de ce texte au paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts ;

Attendu que les intimés, de leur côté, demandent à la cour d'appel de confirmer purement et simplement l'ordonnance n° RMU 0842 du 24 avril 2023 en toutes ses dispositions ;

Attendu que, pour les mêmes motifs développés lors de l'examen du moyen de cassation tiré de la violation des articles 38 et 168 de l'AUPSRVE, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance présidentielle n° RMU 842 du 24 avril 2023 du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe et, statuant à nouveau, de rejeter comme mal fondées les demandes en paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts de monsieur ALINGIBALA NZAMBA Apollinaire et autres ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur ALINGIBALA NZAMBA Apollinaire et autres ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare recevable le pourvoi formé par la société UBA RDC SA ;

Casse l'arrêt n° RTMUA 243 du 11 mai 2023 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme l'ordonnance n° RMU 842 du 24 avril 2023 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe ;

Statuant à nouveau :

Déclare mal fondées les demandes en paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts de monsieur ALINGIBALA NZAMBA Apollinaire et autres et les rejette ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier